

PERSONNES DÉSIRANT OUVRIR UN LOCAL COMMERCIAL (ERP) DE 5^{ème} CATÉGORIE

DEVANTURES, ENSEIGNES,
SÉCURITÉ INCENDIE, ANTI-PANIQUE ET
ACCESSIBILITÉ



COMMUNE D'ARGENTON-SUR-CREUSE

SOMMAIRE

NOTRE DÉMARCHE

I. Devantures et enseignes	p4
A. Règles générales	p5
B. Spécificités en périmètre monuments historiques (MH)	p9
C. Informations pratiques	p17
II. Règles de sécurité incendie, anti-panique et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite	p20
III. Annuaire	p24

Cassis . Myrtille



NOTRE DÉMARCHÉ

Ce document constitue un guide pratique destiné à sensibiliser, conseiller et informer les commerçants et toute personne impliquée (architectes, enseignants, artisans, ...) dans un projet de création ou de rénovation d'un local commercial.

La mise en place d'une charte de qualité de ces devantures s'inscrit dans une logique de développement commercial et de renforcement de l'attractivité du centre-ville, dans le respect d'une certaine harmonie architecturale et du cadre de vie des habitants en général.

Néanmoins un commerce ne se résume pas à sa devanture. Aussi, nous avons souhaité vous proposer un document vous permettant de répondre également à vos interrogations sur les enseignes, la distinction entre périmètre « Monuments Historiques » (MH) et hors périmètre MH, les règles d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR) et de sécurité (incendie et anti-panique).

Vous trouverez dans ce guide toutes les informations nécessaires si vous réalisez des travaux dans un établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie.

Ce document reste un guide qui ne vaut pas réglementation.

Chaque situation fera l'objet d'un examen personnalisé par les services compétents.



I. DEVANTURES ET ENSEIGNES



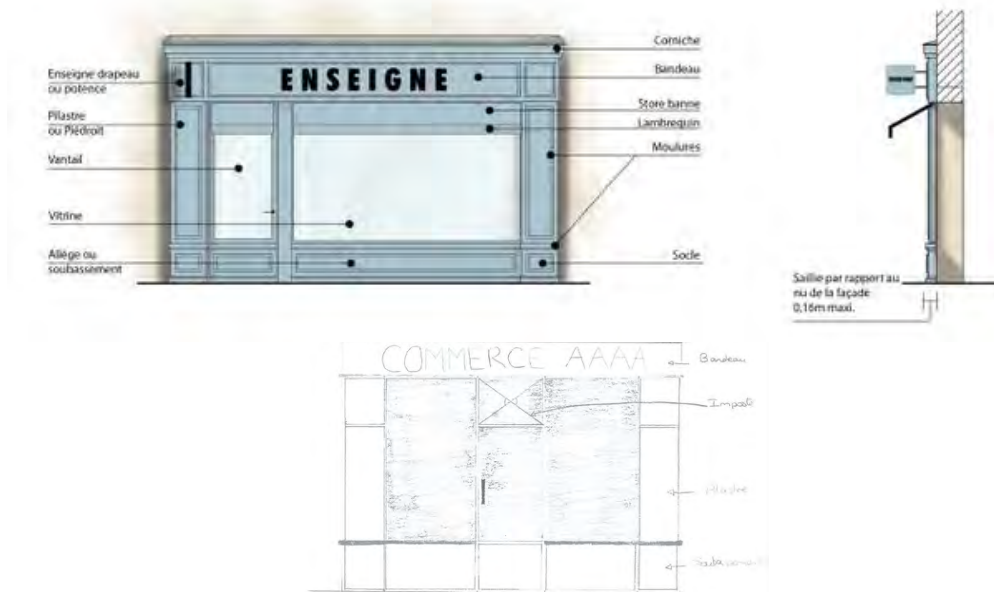
A. RÈGLES GÉNÉRALES

DEVANTURES

Est appelée devanture la façade de l'établissement.

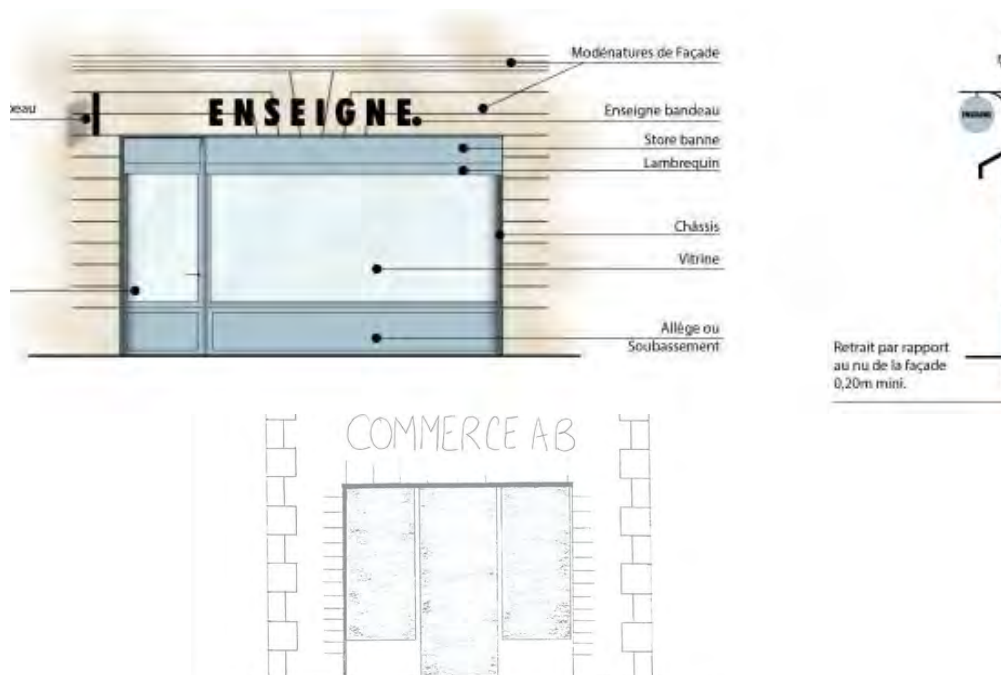
EN APPLIQUE

La devanture est constituée d'un coffrage menuisé faisant saillie par rapport au nu de la façade de l'immeuble.



EN FEUILLURE

La devanture se caractérise par une insertion de la vitrine dans l'épaisseur du mur. Elle est placée à l'intérieur de la baie de l'immeuble et se situe en retrait de 20cm minimum du nu extérieur de la façade.



ENSEIGNES COMMERCIALES

Est appelée enseigne commerciale une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble portant sur une activité qui s'y exerce.

LES ENSEIGNES À PLAT SUR FAÇADE

L'enseigne accrochée à plat sur un mur ou parallèlement à un mur est dite « en applique » ou « en bandeau ».

Elle doit respecter les conditions suivantes :

- Elle ne doit pas dépasser les limites du mur et celles de la gouttière.
- Elle doit respecter une saillie maximum de 25 cm.
- Elle ne doit pas dépasser une hauteur d'1m lorsqu'elle est installée sur un auvent ou une marquise (auvent vitré).
- Elle ne doit pas s'élever au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui d'un balconnet ou d'une baie. Son épaisseur doit être inférieure ou égale à 25cm.

Par ailleurs, la surface cumulée des enseignes apposées sur la façade du bâtiment dans lequel l'activité est exercée est limitée à l'une des surfaces suivantes :

- Lorsque la surface de la façade commerciale est inférieure à 50m^2 , la surface cumulée est limitée à 25% de la surface de la façade.
- Lorsque la surface de la façade commerciale est supérieure à 50m^2 , la surface cumulée est limitée à 15% de la surface de la façade.

Les auvents et les marquises ne sont pas pris en compte dans le calcul de la surface cumulée des enseignes.

LES ENSEIGNES EN DRAPEAU

L'enseigne accrochée perpendiculairement au mur est dite « en drapeau ».

Elle doit respecter les conditions suivantes :

- Elle ne doit pas dépasser la hauteur du mur.
- Elle ne doit pas être installée devant une fenêtre ou un balcon.
- Elle ne doit pas être constituée, par rapport au mur, d'une saillie supérieure à $1/10^{\text{ème}}$ de la distance séparant les deux alignements de la rue dans la voie publique (saillie maximum 2m).

Par ailleurs, la surface cumulée des enseignes apposées sur la façade du bâtiment dans lequel l'activité est exercée est limitée à l'une des surfaces suivantes :

- Lorsque la surface de la façade commerciale est inférieure à 50m^2 , la surface cumulée est limitée à 25% de la surface de la façade.
- Lorsque la surface de la façade commerciale est supérieure à 50m^2 , la surface cumulée est limitée à 15% de la surface de la façade.

Les auvents et les marquises (auvents vitrés) ne sont pas pris en compte dans le calcul de la surface cumulée des enseignes.

LES SYSTEMES D'ECLAIRAGE EXTERIEUR

Ils sont constitués de l'ensemble des systèmes permettant la diffusion de la lumière. Ils embellissent les espaces et transforment les environnements.



Afin de réduire la pollution lumineuse et la consommation d'énergie, l'éclairage nocturne des enseignes et vitrines est interdit de 23h à 6h du matin, à l'exception des établissements ouverts au delà de ces horaires, les enseignes de pharmacie et autres services d'urgence.

Pour vous aider à obtenir les autorisations nécessaires à la concrétisation de votre projet dans le respect de la réglementation en vigueur, les différentes démarches administratives sont répertoriées en fin de document, avec la liste des services référents chargés de leur suivi et de leur traitement.



B. SPÉCIFICITÉS EN PÉRIMÈTRE MONUMENTS HISTORIQUES


ENSEIGNES COMMERCIALES

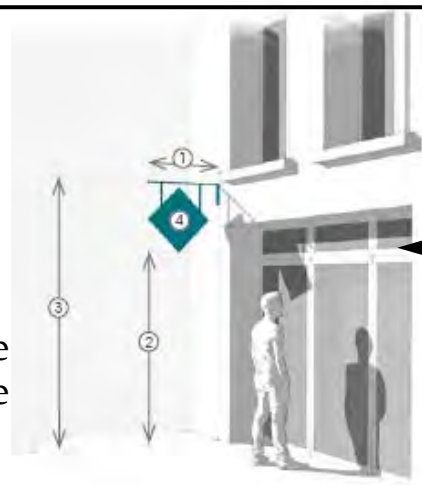
Une enseigne parallèle (en bandeau) à la devanture et une enseigne perpendiculaire (en drapeau), par rue, suffisent à une bonne visibilité.

1 80 cm maximum 2 2,20m minimum

3 hauteur maximum sous fenêtre du 1er étage

4 0,60m² maximum

 Toute installation ou modification d'enseigne doit faire l'objet d'une autorisation préalable (art. L581-18 du Code de l'environnement)



LES ENSEIGNES À PLAT SUR FAÇADE

EN BANDEAU (UNIQUEMENT LA RAISON SOCIALE)

Si la devanture est en feuillure avec un entourage en pierres (de taille), briques ou colombages apparents, l'enseigne doit être réalisée en lettres découpées en saillie (pas d'autocollants) apposée directement sur les murs.

Si la devanture est en applique de style ancien (coffrage bois par exemple), l'enseigne doit être peinte directement sur le linteau ou exécutée en lettres découpées en saillie. Le panneau du linteau doit être de la teinte générale du coffrage. Dans les autres cas, un panneau de fond peut être admis.

Seule la raison sociale doit être apposée sur le bandeau, sans pose de sur-bandeau, en lettres découpées, posées sur entretoises, de 30 cm maximum de haut.

Largeur de l'enseigne : définie par la taille de la vitrine

Hauteur maximum des lettrages : 60 cm

Enseigne

30 cm maximum

Débord maximum de l'enseigne par rapport au mur de façade : 5 cm

Épaisseur maximum des lettres : 5 cm

Ense



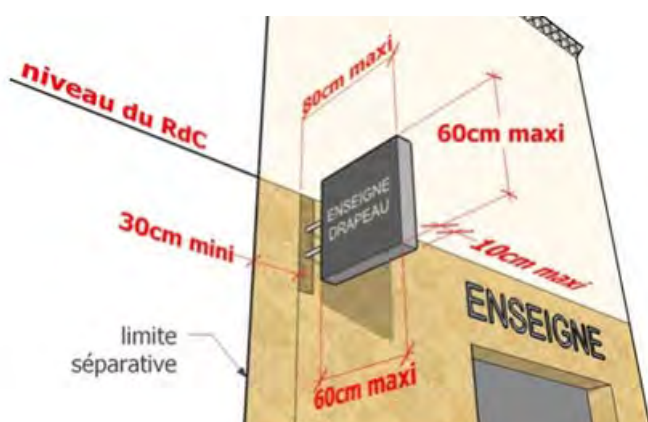
EN ÉTAGE

Disposées perpendiculairement à la façade, les enseignes ne doivent pas dépasser le niveau de l'appui des fenêtres du 1^{er} étage. Les enseignes superposées sont à éviter. Elles sont à situer de préférence à l'une des extrémités de la devanture, en limite de propriété, opposée à l'entrée d'immeuble, et dans le prolongement de l'enseigne en applique. Dans le cas d'un immeuble d'angle, il convient de limiter leur nombre à un élément par façade, sans les regrouper à l'angle du bâtiment.



Elles peuvent être autorisées, uniquement si l'activité qui s'y exerce ne peut être annoncée au rez de chaussée. Ces dernières doivent être apposées de façon à s'intégrer aux lignes architecturales de la façade.

EN DRAPEAU



Dans tous les cas, la partie basse de l'enseigne ne doit pas être placée à moins de 2,20m du sol.

LES ADHÉSIFS ET VITROPHANIES

Sur les vitrines



Les adhésifs ne doivent pas impacter 20% de la surface totale de la vitrine.

Sur la porte d'entrée



En lettres découpées en petits caractères et de préférence sur la porte d'entrée du commerce (ex : horaires, tarifs)

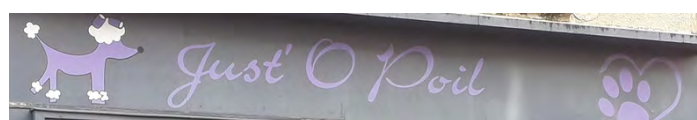
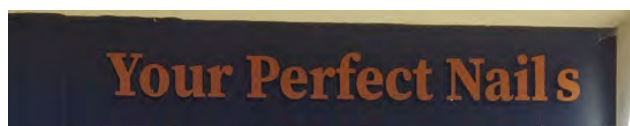
Les vitrophanies qui seraient apposées sur les vitrines ne doivent pas obstruer le vitrage clair.

Toutes les informations figureront à l'intérieur du commerce.



ENSEIGNES

QUELQUES EXEMPLES VALIDÉS PAR L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE



MATÉRIAUX CONSEILLÉS

L'enseigne doit être composée de matériaux durables.



- le bois
- le fer
- l'acier
- le cuivre
- le verre
- l'aluminium



les enseignes-caissons et/ou lumineuses sont interdites, sauf pharmacie et tous services d'urgence.

DEVANTURES

QUELQUES EXEMPLES VALIDÉS PAR L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE



MATÉRIAUX CONSEILLÉS



bois peint
aluminium
acier



Matériaux :

- imitation
- brillants type miroirs
- floqués, crépis, enduit en relief
- PVC, stratifiés

COULEURS

La devanture doit présenter des couleurs en harmonie avec le reste de la façade et son environnement. Une certaine diversité doit être recherchée avec les devantures voisines.



3 couleurs maximum pour la devanture, l'enseigne, les stores



- les couleurs trop vives
- les couleurs brillantes
- blanc pur

LES DISPOSITIFS DIVERS ET LES ACCESSOIRES

STORES BANNES

Un store est généralement un rideau, voire une combinaison souple de matériaux qui ont pour but de protéger une vitrine et qui s'enroule et se déroule.

Les stores bannes doivent s'inscrire dans la largeur des percements ou de la devanture. Ils sont de forme simple et de coloris uni. Les stores dits "à l'italienne" sont à privilégier.

Seule la raison sociale de l'activité peut figurer sur les lambrequins, si celle-ci ne figure pas déjà sur la devanture ou la façade. Le tout sur une seule ligne.

Les messages publicitaires ne sont pas autorisés.
La répétition d'enseignes est proscrite.



Les stores en surplomb du domaine public font l'objet d'une demande d'autorisation avec le dossier travaux.



LES RIDEAUX MÉTALLIQUES

Il s'agit d'un système de protection et de fermeture du commerce. Il permet de protéger la boutique en dehors des heures d'ouverture et de dissuader contre toutes tentatives d'intrusion.

Ils doivent maintenir une transparence visuelle qui permettra à la vitrine de continuer à participer à l'animation de la rue, pendant les heures de fermeture des magasins.



Utiliser des systèmes de fermetures ajourés (grilles à mailles ou à lames micro-perforées) et/ou un vitrage anti effraction.
Intégrer les dispositifs à l'architecture du rez-de-chaussée afin d'éviter toute saillie.



Les rideaux métalliques pleins sont à proscrire.

LES SYSTÈMES D'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR



Un éclairage discret, en harmonie avec l'enseigne et la devanture sera préféré :

- lettres boîtier rétroéclairées
- les réglottes lumineuses diffusantes.

Tubes néons et spots pelles

Eclairage intermittent/cinétique de couleurs vives ou multicolores

Enseignes lumineuses





C. Informations pratiques

MON PROJET EST CONCERNÉ PAR :

UNE OU DES MODIFICATIONS DE DEVANTURE OU FAÇADE PROCEDURE : DÉCLARATION PRÉALABLE (DP)

QUE FAIRE ?

En périmètre MH

Demander un avis préalable par courriel à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine avec pièces (liste ci-contre)

Pour tout dossier :
compléter la DP en
1 exemplaire

A déposer en mairie ou en ligne
(cf annuaire p24) ou sur le site
internet de la ville d'Argenton-sur-
Creuse

PIÈCES À FOURNIR AVEC LA DP

- plan de situation
(localiser la parcelle sur le plan)
- extrait cadastral
- photos de près et de loin de la devanture
- photo avec insertion du projet
- notice avec matériaux, couleurs, dimensions..

DÉLAIS D'INSTRUCTION

1 mois
si dossier complet

+

1 mois
supplémentaire
en périmètre MH
(voir annexe)

MON PROJET EST CONCERNÉ PAR :

LA POSE OU LA MODIFICATION D'ENSEIGNE PROCEDURE : AUTORISATION PREALABLE (AP)

QUE FAIRE ?

En périmètre MH

Demander un avis préalable
par courriel à l'Unité
Départementale de
l'Architecture et du Patrimoine
avec pièces (liste ci-contre)



Pour tout dossier :
compléter le document en
2 exemplaires

à transmettre par courrier
au secrétariat des services
techniques de la mairie
Argenton-sur-Creuse

PIÈCES A FOURNIR AVEC L'AP

- Plan de situation
(localiser la parcelle sur
le plan)
- extrait cadastral
- photos de près et de loin
de la devanture avec
enseigne
- photo avec insertion du
projet d'enseigne
- notice avec matériaux,
couleurs, dimensions...

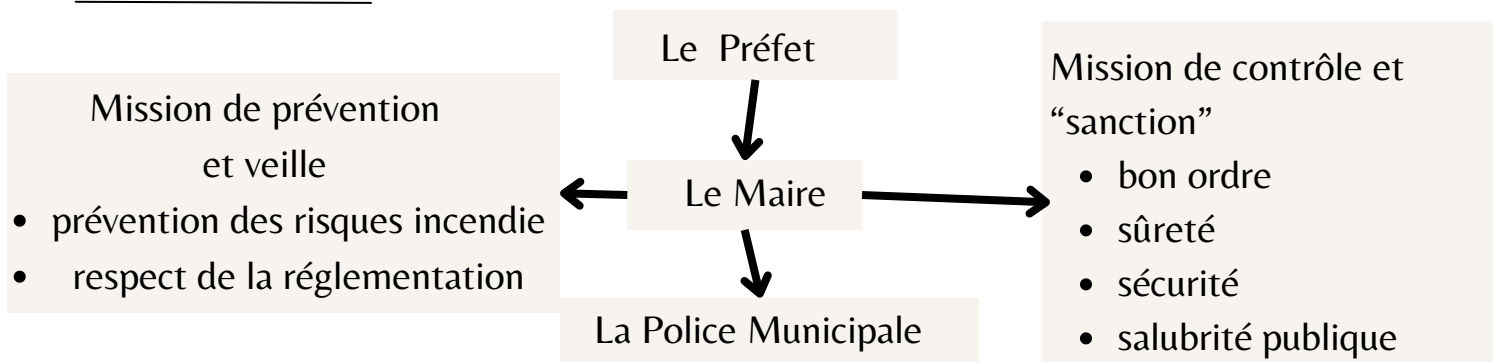
DÉLAIS D'INSTRUCTION

2 mois
si dossier complet



II. Règles de sécurité incendie, anti-panique et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite

OBLIGATIONS



DÉFINITION

Les Etablissements Recevant du Public (ERP) regroupent tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, soit sur invitation, payante ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public, toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

CLASSEMENT DES ERP

TYPE

- J : structures d'accueil pour personnes âgées et handicapées
- L : salles d'auditions, conférences, réunions, spectacles
- M: magasins, centres commerciaux
- N : restaurants, débits de boissons
- O : hôtels, pensions de familles
- P : salles de danses, salles de jeux
- R : établissements d'enseignement, colonies de vacances
- S : bibliothèques, centres de documentation
- T : salles d'exposition
- W: administrations, banques, bureaux
- X : établissements sportifs couverts
- Y : musées

CATÉGORIE

Groupe 1

- 1ère : + de 1 500 personnes
- 2ème : de 701 à 1 500 personnes
- 3ème : de 301 à 700 personnes
- 4ème : - de 300 personnes



Groupe 2

- 5ème : établissements dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité.

L'ERP de 5ème catégorie est le plus courant pour les commerces d'Argenton-sur-Creuse.

DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

Tous travaux d'aménagement ou de réaménagement intérieur dans un Etablissement Relevant du Public (ERP) doivent répondre à des normes :

- de sécurité incendie/anti-panique
- d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR)

selon son classement (type d'activité) et de sa catégorie (effectif du public).

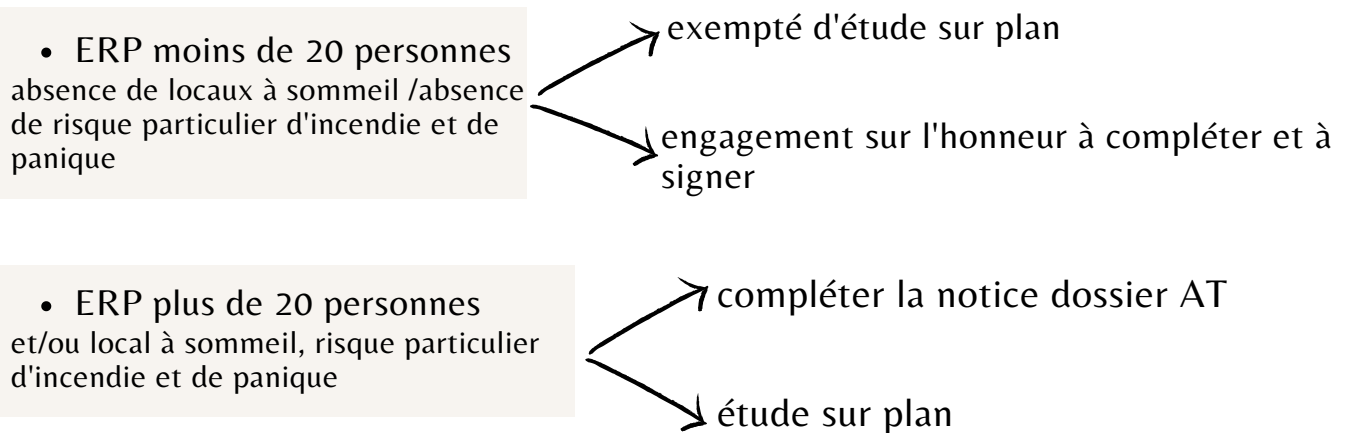
Avant l'ouverture au public de l'établissement, un dossier de demande d'Autorisation de Travaux (AT) en 3 exemplaires est :

- à compléter
- à adresser au secrétariat des Services Techniques de la mairie

Le dossier sera examiné par les services départementaux compétents SDIS (pompiers) et service accessibilité PMR (préfecture).

La demande d'Autorisation de Travaux (dossier disponible au secrétariat des services techniques de la mairie) se compose de deux volets à renseigner :

1 - VOLET SÉCURITÉ/INCENDIE/ANTI-PANIQUE



2 - VOLET "ACCESSIBILITÉ PMR"

Tous les ERP font l'objet d'une étude sur plan.

Compléter une notice descriptive détaillant l'accessibilité du commerce.



NOTA : Bien que la visite de contrôle par les services compétents ne soit pas obligatoire dans les établissements de 5ème catégorie sans locaux à sommeil, le Maire se réserve le droit de diligenter.



III- Annuaire

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
UDAP - Cité administrative Bertrand
Bât C - Boulevard George Sand
CS 10514 - 36018 CHATEAUROUX Cedex
Mail : udap.indre@culture.gouv.fr

Mairie d'Argenton-sur-Creuse - Services Techniques
Rue Auclerc Descottes
36200 ARGENTON-SUR-CREUSE
Tél : 02 54 24 65 33
Mail : service.technique@mairie-argenton-sur-creuse.fr
Dépôt en ligne :
<https://ccvalleedelacreuse.urba.netagis.fr/NetADS/sve/EAVC36> ou site de la ville d'Argenton-sur-creuse (raccourci "accéder à la plateforme d'urbanisme")

Service sécurité/incendie
Mail : contact@sdis36.org
Tél : 02 54 25 20 26

Service accessibilité PMR
Mail : ddt-shc-qc@indre.gouv.fr
Tél : 02 54 53 20 93



De manière générale, pour tous travaux (façade, enseigne...) nécessitant d'occuper le domaine public (trottoir, voie), une demande par courrier ou par courriel doit être adressée à la Police Municipale en précisant le type d'occupation (camion, grue, nacelle, échafaudage...) et sa durée. L'arrêté établi devra être affiché pendant toute la durée des travaux.

Police Municipale
5 avenue Rollinat - 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE
Tél : 02 54 01 00 93
Mail : police.municipale@mairie-argenton-sur-creuse.fr